



Décision : n° 012/2022

Objet : Adoption de la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes par la ville de Marolles-en-Brie pour l'année scolaire 2022/2023

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le point n°4 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes en date du 22 mars 2016 portant sur la modification n°4 des tarifs de la piscine des Dauphins à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la décision n° 22-11 du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes en date du 1^{er} septembre 2022, portant convention d'utilisation de la piscine des Dauphins par la ville de Marolles-en-Brie, reçue le 4 octobre 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de faire profiter les élèves des écoles élémentaires de Marolles-en-Brie de la piscine du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes pour l'année scolaire 2022-2023, au profit des écoles élémentaires de la ville de Marolles-en-Brie, pour un montant de 150 € TTC par séance.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sera chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et au Syndicat Intercommunal du Lycée de Limeil-Brévannes.

Marolles-en-Brie, le 10 octobre 2022



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.